



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du 19 AOÛT 2013

mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013
autorisant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures en matière de protection incendie

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V du code de l'environnement un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU les constats effectués par l'inspection des installations lors de la visite inopinée du 10 juillet 2013,
- VU le rapport du 25 juillet 2013 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 juillet 2013, les vannes actionnant l'arrosage des bacs T463 et T465 n'étaient pas accessibles et étaient noyées,
- CONSIDÉRANT que les pompiers du site ont eu des difficultés d'accès aux cuvettes concernées pour l'exercice car il y avait des travaux et que les engins bloquaient les rues d'accès ; les pompiers n'avaient pas l'information des rues bloquées par les travaux,
- CONSIDÉRANT que la couronne du bac T464 était défectueuse,
- CONSIDÉRANT qu'il y a des broussailles sur le site à proximité des cuvettes et que celles-ci sont susceptibles de propager un éventuel incendie,
- CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre un incendie sur un dépôt d'hydrocarbures sont un élément essentiel pour lutter contre les sinistres,
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Reichstett dans un délai de 1 mois :

- les prescriptions de l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 : « *Ces équipements (ie moyens d'intervention) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.* »

- les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté du 25 janvier 2013 : « *L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.* »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de REICHSTETT, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.